



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Bâtiment C - 2ème étage
Boulevard George Sand
36000 Châteauroux

Châteauroux, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALIN Didier

ZI les Daubourgs
36300 Le Blanc

Références : -

Code AIOT : 0010000526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement VALIN Didier implanté ZI les Daubourgs 36300 Le Blanc. L'inspection a été annoncée le 15/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALIN Didier
- ZI les Daubourgs 36300 Le Blanc
- Code AIOT : 0010000526
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La principale activité de l'entreprise VALIN Didier est la fabrication de mobilier à usage commercial (présentoirs, surfaces de ventes pour la grande distribution, bornes d'écoute, totems,...).

L'activité de l'entreprise a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 96-E-3273 du 5 décembre 1996.

L'entreprise VALIN Didier est soumise :

- à la rubrique 2565-2.a de la nomenclature des installations classées : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (3000 litres) ;
- à la rubrique 2560-2 de la nomenclature des installations classées : Travail mécanique des métaux et alliages (100 kW).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modifications des conditions d'exploiter	Code de l'environnement du 29/10/2025, article R513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Installations électriques (Suite VI du 25/04/2024)	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.9	Demande d'action corrective	60 jours
7	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 4.B.2	Demande d'action corrective	60 jours
8	Prévention de la pollution des eaux et/ou sols	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Demande d'action corrective	60 jours
11	Prévention de la pollution des eaux et/ou sols	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 4.B.1	Demande d'action corrective	60 jours
12	Prévention de la pollution des eaux et/ou sols	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27	Demande d'action corrective	60 jours
14	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.12	Demande d'action corrective	60 jours
15	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.12	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 2.1	Sans objet
4	Prévention des risques (Suite VI du 25/04/2024)	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air (Suite VI du 25/04/2024)	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 4 – Titre C	Sans objet
6	Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.7	Sans objet
9	Prévention de la pollution des eaux et/ou sols	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
10	Prévention de la pollution des eaux et/ou sols	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20	Sans objet
13	Risque incendie	Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/10/2025, article R513-1
Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour administrative
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.- Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :</p> <p>[...]</p> <p>3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique que les activités de l'entreprise n'ont pas évoluées et que par conséquent, il n'y a pas de changement au niveau des rubriques relatives à la nomenclature des Installations Classées.</p>

Néanmoins, suite à l'évolution de la nomenclature, l'activité soumise à la rubrique 2565-2.a, ne dépend plus du régime de l'autorisation (A), mais de l'enregistrement (E).

De même, l'activité soumise à la rubrique 2560-2, ne dépend plus du régime de la déclaration (D), mais de la déclaration avec contrôle périodique (DC).

Suite à l'évolution de la nomenclature, l'exploitant doit informer officiellement le préfet de ces changements de régimes.

De plus, l'exploitant confirmera les puissances de ses machines et le volume de ses cuves affectées au traitement des pièces métalliques.

Constat : l'exploitant n'a pas informé le préfet de la modification du classement de ses activités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Modifications des conditions d'exploiter

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2003, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Mise à jour administrative

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification, extension ou transformation des installations doit avant réalisation, être portée à la connaissance de Monsieur le Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

[...]

Constats :

L'exploitant indique, qu'à ce jour, il n'existe pas de projet de modification ou d'extension.

En revanche, il précise qu'une réorganisation partielle de la disposition des ateliers a été réalisée dans l'usine.

L'inspection considère que cette réorganisation interne ne nécessite pas d'être portée à la connaissance du Préfet.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques (Suite VI du 25/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.9

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont maintenues en bon état.

Elles sont annuellement contrôlées par un technicien compétent.

Constats :

Vu la facture n°30241085 de la société LABRUX, en date du 19/09/2024, relative aux travaux réalisés sur les installations électriques, à la suite de la non-conformité relevée dans le rapport de la visite d'inspection réalisée le 25/04/2024.

Vu le rapport de contrôle des installations électriques réalisés par SOCOTEC (rapport n°962SD/25/2662 en date du 01/10/2025).

Ce dernier ne relève pas de risques d'incendie et/ou d'explosion.

Néanmoins, il constate quelques non-conformités mineures.

L'exploitant indique avoir sollicité la société LABRUX pour une nouvelle intervention.

Constat : les installations électriques ne sont pas maintenues en bon état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Prévention des risques (Suite VI du 25/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.10

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie

Prescription contrôlée :

[...]

Le site dispose d'un réseau R.I.A [...]

Constats :

L'inspection du 25/04/2024 avait révélé que le R.I.A. de l'établissement n'était pas opérationnel car l'exploitant avait coupé l'alimentation de ce dernier à la suite d'une fuite sur le réseau d'eau enterré situé à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant indique que des travaux ont été réalisés et que le R.I.A. est en service.

Ce dernier ne peut pas produire de document attestant la réalisation des travaux, cependant, il explique que l'intervention s'est déroulée lors des travaux de création du giratoire sur la D951 à l'entrée de la Zone d'Activités des Daubourgs. En effet, la création du nouveau carrefour a nécessité de déplacer l'entrée véhicules de l'établissement. Ainsi, le regard avec le départ du R.I.A. a été déplacé, ce qui a permis de supprimer la fuite et de remettre en service l'installation. Les travaux ont été constatés par l'inspection.

Pas de d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air (Suite VI du 25/04/2024)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 4 – Titre C

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...]

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère sont aussi faible que possible et doivent respecter au moins les limites suivantes:

Acidité totale exprimée en H⁺: 0.5 mg/Nm³

Alcalins exprimés en OH⁻: 10 mg/Nm³

HF exprimés en F: 5 mg/Nm³

Constats :

Vu le rapport SOCOTEC n°2404E14Q3000152 présentant le résultat des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques prélevés en septembre 2024.

Les rejets atmosphériques respectent les valeurs limites d'émissions prescrites par l'arrêté préfectoral.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet d'eaux résiduaires

Prescription contrôlée :

[...]

L'établissement ne procède à aucun rejet d'eaux résiduaires d'origine industrielle. Ces eaux sont évacuées vers un centre de traitement spécialisé qui doit être agréé et dûment autorisé au titre de la réglementation relative aux installations classées.

[...]

Constats :

Pour son process, l'exploitant produit peu d'eaux résiduelles, puisque seul l'atelier de peinture utilise de l'eau pour le lavage (dégraissage) et le rinçage (décapage) des pièces produites.

Ces bains sont stockés dans 2 cuves métalliques de 1 et 3 m³.

L'exploitant indique que ces cuves sont vidées et nettoyées par un prestataire, tous les 2 ans environ. Elles sont ensuite évacuées vers un centre de traitement.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 4.B.2

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des effluents

Prescription contrôlée :

[...]

Les effluents stockés sont évacués vers une installation autorisée, au titre des installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour traiter de tels produits. L'exploitant demeure responsable de ses effluents jusqu'à leur prise en charge par l'entreprise dûment autorisée devant procéder à leur élimination. À chaque cession pour l'élimination des produits, l'exploitant doit obtenir un bordereau de prise en charge qu'il doit conserver.

L'exploitant est tenu d'indiquer à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans ces eaux et bains usés ainsi que leur composition approximative. Ces indications sont portées de manière lisible sur les fûts et bacs stockés.

Constats :

Vu la déclaration Trackdéchets et le bordereau de suivi de déchets (BSD) pour la dernière élimination des bains de dégraissage (4/05/2022).

Vu également le registre des déchets, notamment la ligne correspondant au BSD présenté, ainsi que la facture du prestataire correspondante.

Ces documents indiquent notamment les prestataires qui ont assuré le transport et l'élimination du déchet.

Néanmoins, l'inspection s'interroge sur la pertinence du choix du code déchet utilisé, le 16.10.01 (déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses), alors qu'un code semblant plus adapté existe : 11.01.13 (déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses).

L'inspection a par ailleurs constaté que la nature des polluants stockés dans les deux bacs contenant les bains, ainsi que dans le conteneur IBC n'est pas affichée sur les contenants.

Constat : l'exploitant n'affiche pas la nature des polluants stockés dans ses bacs et conteneurs et il doit justifier du code déchet utilisé pour les bains de dégraissage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Prévention de la pollution des eaux et/ou sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions

Prescription contrôlée :

[...]

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l

[...]

Constats :

Les bidons contenant les produits de dégraissage sont stockés sur un dispositif de rétention, dont le volume de rétention n'est pas adapté au volume total de bidons stockés.

L'exploitant doit déterminer le volume maximum de produit stocké et ainsi définir la capacité de rétention associée.

Un conteneur IBC, contenant des eaux de dégraissage (transférées en cas de niveau d'eau trop important dans la cuve métallique), est positionné sur un dispositif de rétention au volume adapté.

Constat : le volume du dispositif de rétention placé sous les bidons contenant les produits de dégraissage n'est pas adapté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 9 : Prévention de la pollution des eaux et/ou sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux de dégraissage et de décapage sont stockées dans des cuves métalliques positionnées à l'intérieur d'une fosse étanche en béton d'un volume supérieur à 100 % de la capacité de la plus grande cuve.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention de la pollution des eaux et/ou sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>[...]</p>
Constats :

Le sol des ateliers est réalisé en béton et les bacs de dégraissage et de décapage sont stockés dans une fosse étanche en béton.

Les différents bidons et conteneurs de liquides susceptibles de créer une pollution sont positionnés à proximité immédiate de la fosse, permettant ainsi de rediriger les liquides vers cette dernière en cas de déversements accidentels.

Pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention de la pollution des eaux et/ou sols

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 4.B.1

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies pour l'atelier. Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions d'utilisation des produits de traitement.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel

[...]

Constats :

L'exploitant indique que les cuves sont vérifiées visuellement après chaque vidange et nettoyage, mais qu'il n'existe pas de consignes écrites.

De même, il n'existe pas de consignes pour l'utilisation des produits de traitement.

L'exploitant indique que ces opérations sont réalisées par une seule personne, présente depuis de nombreuses années dans l'entreprise, qui connaît et respecte les consignes de sécurité.

Après échange avec l'intéressé, l'inspection a en effet constaté que ce dernier connaissait les règles de sécurité et qu'il disposait d'équipements de protection individuelle (notamment des gants et des lunettes de sécurité).

Néanmoins, il convient d'établir des consignes écrites et de les faire connaître au personnel, notamment dans le cas de l'intervention d'autres salariés non habitués à l'utilisation des produits de traitement.

Constat : l'exploitant ne dispose pas de consignes de sécurité liées à la manipulation des produits dangereux et aux risques de pollution.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 12 : Prévention de la pollution des eaux et/ou sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux de collecte des effluents
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant présente un plan sur lequel apparait le réseau d'eau potable de l'établissement (plan des consignes d'évacuation du bâtiment). Les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées des sanitaires n'apparaissent pas sur ce plan. De même, les bains de décapage et de dégraissage, ainsi que les zones de stockage des différents liquides ne sont pas mentionnés Par ailleurs, ce plan qui date du 15/09/2014 n'est pas à jour car des ateliers ont été déplacés. Constat : l'exploitant ne dispose pas d'un plan des réseaux de collecte des effluents.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 13 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.11
Thème(s) : Risques accidentels, Permis de feu
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant susceptible de développer des risques d'incendie ou d'explosion ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant et par la où les personnes devant réaliser les travaux.</p> <p>Dans le cas où des feux nus ou des points chauds risqueraient d'être mis en oeuvre, ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ne pas être en mesure de présenter un permis de feu renseigné, car il n'a pas réalisé d'interventions d'aménagements ou de réparations susceptibles de développer des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'exploitant précise qu'il procède à des opérations de soudures pour l'assemblage de ses mobiliers, ces dernières sont réalisées dans un atelier dédié, par du personnel habilité.</p> <p>Pas d'écart constaté.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit sous sa responsabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une consigne générale de sécurité qui est portée à la connaissance de l'ensemble du personnel et affichée à l'intérieur de l'établissement. <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection constate qu'une consigne générale de sécurité incendie est affichée à de nombreux endroits à l'intérieur des locaux de l'entreprise.</p> <p>Néanmoins, plusieurs affichages sont altérés par le temps, ainsi les inscriptions ne sont pas toujours lisibles et les numéros de téléphones des personnes à prévenir ne sont pas toujours mentionnés.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant présente une consigne d'évacuation du bâtiment sous la forme d'un plan. Ce plan, datant du 15/09/2014, n'est pas à jour car les ateliers ont été déplacés depuis sa création. Ce plan devra être mis à jour et affiché dans les locaux.</p>

Constat : les consignes générales de sécurité et l'affichage associé ne sont pas à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 15 : Risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/1996, article 3.12
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'exploitant établit sous sa responsabilité : [...] - Un plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement. Ce plan devra, en particulier, définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.
Constats : L'exploitant indique qu'il ne possède pas de plan d'intervention. Constat : l'exploitant n'a pas établi de plan d'intervention en cas de sinistre à l'intérieur de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 60 jours